

# RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DES TRANSPORTS SCOLAIRES ADAPTÉS DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Avril 2025





# Sommaire

## Chapitre I

Les critères d'éligibilité aux transports scolaires adaptés

5

## Chapitre II

Les modalités d'inscription au Service des Transports scolaires adaptés

6

## Chapitre III

Les différentes modalités de prise en charge

7

## Chapitre IV

Les trajets pris en charge

9

## Chapitre V

Les obligations des élèves et de leur représentant légal

11

## Chapitre VI

Les sanctions et les responsabilités

13

## Chapitre VII

La protection des données à caractère personnel

14

## Chapitre VIII

Les réclamations

15

Les frais de transports des élèves en situation de handicap incombent à différents financeurs : la Région, le Conseil départemental, les établissements de santé, les établissements et services médico-sociaux ou l'Assurance maladie.

Le Département n'est susceptible d'intervenir qu'auprès des élèves scolarisés dans un dispositif relevant de l'Éducation nationale qui se trouvent dans l'incapacité d'emprunter les transports en commun.

Les conditions ainsi que les modalités d'accès aux transports scolaires adaptés du Département sont précisées ci-dessous. Elles visent à organiser un service public de transport de la meilleure qualité possible aux meilleurs coûts possibles compte tenu des contraintes financières qui pèsent sur la collectivité.

**Le présent règlement, entré en vigueur à la rentrée 2024, tient compte de la réglementation relative aux transports des personnes handicapées et repose sur une triple logique : droit commun, sanitaire, sociale ou médico-sociale.**

# Les critères d'éligibilité aux transports scolaires adaptés

Pour pouvoir bénéficier de la prise en charge financière de ses frais de déplacement entre son domicile et son établissement d'enseignement, l'élève ou l'étudiant handicapé doit remplir les conditions suivantes :

- être domicilié dans les Pyrénées-Atlantiques, conformément à l'adresse du représentant légal pour un mineur (article L108-2 du Code civil) ou du demandeur, lui-même, s'il est majeur ;
- être âgé à la date de la rentrée scolaire de plus de trois ans et de moins de 28 ans ;
- fréquenter un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé sous contrat avec le ministère de l'Éducation nationale ou avec le Ministère de l'Agriculture ;
- pour les étudiants, fréquenter un établissement d'enseignement supérieur relevant du Ministère de l'Éducation nationale ou du Ministère de l'Agriculture ;
- présenter un handicap dont la gravité, médicalement établie par la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH), ne lui permet pas d'emprunter les transports en commun desservant son établissement scolaire de référence ou d'affectation ou avoir, en raison de son handicap, été affecté par les services de l'Éducation nationale, dans un établissement non desservi par un transport public collectif ;
- ne pas déjà bénéficier d'une prise en charge des transports financée par le Département au titre de l'Aide sociale à l'enfance.

Toute dérogation à la carte scolaire justifiée par le handicap, doit être mentionnée dans le Projet personnalisé de scolarisation (PPS) établi sous l'égide de la MDPH.

Le refus, pour des raisons personnelles de l'affectation dans l'établissement désigné par les services de l'Éducation nationale prive l'élève de toute prise en charge du transport scolaire par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

Les dossiers incomplets, c'est-à-dire ne comportant pas tous les documents nécessaires à leur étude, ne pourront pas être instruits. Ils ne pourront, par conséquent, pas donner lieu à une prise en charge du Conseil départemental (formulaire de demande de transport dûment complété, attestation et pièces justificatives précisées ci-après).

# Les modalités d'inscription au service des transports scolaires adaptés

Les élèves, les étudiants concernés ou leur représentant légal en capacité de fournir les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier listées ci-dessous, doivent effectuer leur demande auprès des services du Conseil départemental.

L'inscription est obligatoire et doit être renouvelée chaque année entre le 25 mai et le 30 juin :

- en ligne sur internet : sur le portail famille [www.transports.autonomie64.fr](http://www.transports.autonomie64.fr) ;
- dans l'un des points d'information du Département ouverts au public.

Les justificatifs suivants, indispensables à l'instruction de la demande de transport, doivent impérativement être joints au dossier via le portail famille ou par mail [transports.autonomie@le64.fr](mailto:transports.autonomie@le64.fr) :

### Avant le 30 juin pour la rentrée scolaire

- pour les **ULIS école et collège, les UEEA ainsi que les élèves bénéficiant de l'appui d'un DAR**, une copie du courrier d'affectation correspondant de l'Éducation nationale ;
- pour les **ULIS lycée, SEGPA et EREA**, une copie de la notification de la MDPH en cours de validité ;
- pour les **élèves en classe ordinaire et dans l'incapacité d'utiliser les transports en commun**, une copie de la notification de la MDPH relative à la mise en place d'un AESH individuel en cours de validité.
- le relevé d'identité bancaire ou postal pour le versement de l'indemnisation kilométrique ;
- le cas échéant, le calendrier de garde alternée en cas de séparation des parents ayant chacun une adresse différente.

### Avant le 30 septembre de l'année scolaire en cours

- l'emploi du temps précisant l'ensemble des prises en charge y compris en hôpital de jour, en CMP, CMPP, SESSAD, IME, ITEP, IEM, EEAP, etc. ;
- un certificat de scolarité de l'élève indiquant le statut de l'élève ;
- **uniquement en cas de demande de prise en charge des frais de transport en commun de l'élève et de son accompagnement** lorsque le handicap de l'élève rend sa présence à bord indispensable :
  - le justificatif de dépenses dans la limite d'un aller et d'un retour par jour pour l'élève comme pour son accompagnant.

Lorsque l'indemnisation kilométrique est accordée, l'attestation de présence dûment renseignée et signée par le responsable de l'établissement d'enseignement doit obligatoirement être transmise, tous les mois, via [www.transports.autonomie64.fr](http://www.transports.autonomie64.fr) ou par mail [transports.autonomie@le64.fr](mailto:transports.autonomie@le64.fr) avant le 5 du mois suivant pour être mise en paiement au titre du mois concerné.

Le transport ne pourra pas être garanti au jour de la rentrée scolaire en cas de dépôt de la demande d'inscription au-delà de la date de clôture des inscriptions le 30 juin ou en cas de dossier incomplet à la date du 30 juin.

Si l'emploi du temps n'a pas été remis avant le 30 septembre ou s'il ne précise pas l'ensemble des prises en charge sociales, médico-sociales, sanitaires, etc., le concours du Conseil départemental aux transports de l'élève concerné est suspendu au retour des vacances de Toussaint.

# Les différentes modalités de prise en charge

Le choix du système de prise en charge appartient au Conseil départemental qui l'établit en réponse aux objectifs suivants :

- diminuer, dans l'intérêt des élèves et chaque fois que cela est possible, les temps de trajet quotidiens, en favorisant le transport par les familles via la prise en compte des frais engagés sous forme d'indemnité kilométrique ;
- promouvoir l'acquisition de l'autonomie des élèves qui ont besoin d'être accompagnés dans leurs déplacements par le remboursement des frais de transports en commun de l'élève concerné et de son aidant.

Aussi, les services du Département définissent la prise en charge de chacun des élèves éligibles en fonction de la distance entre son domicile et son établissement scolaire ainsi que de l'analyse de sa situation au vu du dossier transmis, selon l'ordre de priorité suivant :

**1. Pour les trajets d'une distance inférieure à deux kilomètres entre le domicile et l'établissement scolaire,** l'indemnité kilométrique est systématiquement accordée à hauteur de 0,80€ du km en charge.

Lorsque la distance entre le domicile et l'établissement de l'élève est supérieure à deux kilomètres :

**2. Si l'usager doit, en raison de son handicap, être accompagné** par un membre de sa famille ou un accompagnant désigné par sa famille ou son représentant légal durant les temps de trajet **pour pouvoir utiliser les transports en**

**commun, urbains ou interurbains, tout public,** le Département prend en charge les frais de transport de l'usager et de son accompagnant dans la limite d'un aller et d'un retour par jour sur présentation des pièces justificatives de dépenses.

**3. Si l'élève n'est pas en capacité d'utiliser les transports en commun même avec un accompagnant,** le Département accorde l'indemnité kilométrique selon les modalités définies ci-dessous.

**4. Si la famille justifie de l'impossibilité totale d'utiliser les modes de prises en charge précédents,** le Département met en place un transport collectif, assuré par un professionnel titulaire d'un accord-cadre par le biais de circuits visant à optimiser et rationaliser la prise en charge des élèves et des étudiants en situation de handicap.

Ce transport est organisé, en primaire, en fonction des horaires des établissements fréquentés, dans le secondaire et dans le supérieur, en fonction des temps de présence obligatoires, **sur la base de l'élève qui commence le plus tôt le matin et de celui qui termine le plus tard l'après-midi, hors temps périscolaire.** Les trajets pris en charge sont précisés au chapitre IV du présent règlement.

Lorsque l'élève est pris en charge sur un circuit organisé par le Conseil départemental :

- un minimum de quatre trajets par semaine pour un demi-pensionnaire ou un externe doit être effectué, à défaut, l'indemnité kilométrique est systématiquement imposée aux familles concernées en lieu et place de la prise en charge en taxi ;

- si la famille fait le choix ponctuellement d'assurer ce transport avec un véhicule personnel, elle ne peut prétendre à aucun remboursement de frais.

**5.** A titre exceptionnel, uniquement pour l'année scolaire afférente à la demande, un transport individuel ou collectif mais en trajet direct peut être mis en place, impérativement, sur avis préalable de la MDPH.

**6.** Dans des situations particulières étudiées individuellement et lorsque le Département ne peut pas intégrer la demande de transport par le biais d'un accord-cadre, il sollicite trois devis auprès de sociétés de transport les plus proches géographiquement et la société proposant les tarifs les plus avantageux est retenue pour l'organisation des transports (valable uniquement pour l'année scolaire). Les frais sont ensuite directement réglés au prestataire.

Lorsque l'indemnité kilométrique est mise en place, elle est directement versée aux familles tous les mois :

- ➔ dans la limite d'un aller et retour par jour ;
- ➔ et en fonction du kilométrage issu du calcul de l'application TransScolaire plafonné à :
  - 64 km par jour ou 32 km par trajet pour un élève demi-pensionnaire (soit 51,20 € par jour, 1 177,60 € par mois et 8 960 € par an) ;
  - 64 km par trajet pour un élève interne (soit 51,20 € par trajet, 460,80 € par mois et 3 584 € par an) ;
- ➔ à terme échu au vu de l'attestation de présence mensuelle dûment renseignée et signée par le

responsable de l'établissement d'enseignement qui doit être transmise avant le 5 du mois suivant pour une mise en paiement au titre du mois concerné.

Si au 5 du mois suivant la famille n'a pas communiqué l'attestation de présence visée par le chef d'établissement, le versement du mois concerné ne pourra pas être effectué. Il n'y aura pas un rattrapage les mois suivants si les justificatifs sont transmis en retard ni de rétroactivité en cas de demande en cours d'année.

Toutes les absences sont déduites du montant mensuel de l'aide.

L'étudiant conduisant un véhicule ne peut être indemnisé par le Conseil départemental, son degré d'autonomie l'excluant du dispositif.

De la même manière, l'indemnité kilométrique ne peut être utilisée pour le financement des transports en commun. Des contrôles sont susceptibles d'être effectués.

Pour les familles d'accueil, les trajets ne sont pas pris en charge si l'indemnisation des transports scolaires est déjà couverte dans le cadre de la convention passée avec l'assistant familial, les deux aides n'étant pas cumulables.

Le Conseil départemental ne finance qu'un seul mode de prise en charge par élève sur une période donnée.

Le refus de la prise en charge des frais de transports proposée par le Département équivaut à un renoncement de la famille à la prestation.

# Les trajets pris en charge

Les trajets pris en charge sont ceux effectués entre le domicile principal et l'établissement d'enseignement conformément au calendrier officiel des vacances scolaires.

Lorsqu'un taxi est affrété par le Conseil départemental, les transports sont organisés selon les modalités suivantes, à raison d'au plus :

- un aller-retour par jour pour les élèves ou étudiants externes ou demi-pensionnaires dans la limite de 60 kilomètres par trajet ;
- un aller-retour par semaine au-delà de 60 km par trajet, dans la limite de 330 km par trajet ;
- un aller-retour à chaque période de vacances (soit un maximum de cinq allers-retours par an) pour les élèves ou étudiants internes scolarisés à plus de 330 km de leur domicile.

Le temps de trajet est limité à 45 minutes sauf en cas de distance entre le domicile et l'établissement d'enseignement supérieure à 40 km, de circulation habituelle dense, de travaux, d'accident, d'intempéries ou de toute autre contrainte de circulation indépendante de la volonté du transporteur.

Dans le cas de parents séparés ayant opté pour une garde alternée, seulement dans ce cas et sous réserve de respecter les critères listés ci-dessous, un élève ou un étudiant handicapé peut éventuellement bénéficier des transports correspondant aux trajets entre les domiciles de ses parents et son établissement d'enseignement. Cette information doit avoir été renseignée sur le portail d'inscription du Conseil départemental pour pouvoir être prise en compte.

De même, les modifications de service liées à des changements d'emploi du temps, d'établissement, etc. doivent être signalées par mail à : [transports.autonomie@le64.fr](mailto:transports.autonomie@le64.fr) par le représentant légal de l'élève ou de l'étudiant au moins dix jours avant la date prévisionnelle de mise en œuvre.

Le Département ne met pas en place de trajets complémentaires (double rotation) pour amener plus tard à son établissement d'enseignement ou pour ramener plus tôt un élève à son domicile si les autres élèves transportés commencent plus tôt ou terminent plus tard. Des trajets peuvent, le cas échéant, être organisés à la mi-journée pour amener un élève qui n'aurait pas cours le matin ou pour ramener un élève qui n'aurait pas cours l'après-midi mais aucun transport n'est mis en place dans la matinée ou dans l'après-midi si tous les élèves transportés ne sont pas concernés. Le cas échéant, la MDPH est saisie pour avis et la commission mentionnée au chapitre VIII du présent règlement statue sur la demande de l'élève ou de son représentant légal.

Le temps ou les activités périscolaires ne peuvent pas être pris en compte si les autres demandes de transport prévues dans l'organisation du transport collectif commencent plus tard le matin ou finissent plus tôt le soir.

Les trajets retour des mercredis s'organisent avant le service cantine sauf si tous les élèves concernés font le choix de déjeuner à la cantine de l'établissement scolaire.

Les transports relatifs aux stages obligatoires dans le cadre de la scolarité ainsi qu'aux examens liés à la scolarité à l'exclusion des concours, entretiens d'embauche, réunions d'orientation, visites, etc., sont pris en charge dans la limite d'un aller-retour par jour sous réserve d'informer les services du Département et de leur fournir une copie de la convention de stage au moins cinq jours ouvrés avant le début effectif du stage par mail à : [transports.autonomie@le64.fr](mailto:transports.autonomie@le64.fr).

Les pré-apprentis remplissant les conditions énumérées ci-dessus et scolarisés dans un centre de formation peuvent bénéficier des transports scolaires adaptés s'ils ne perçoivent aucune rémunération. Les étudiants en alternance et les apprentis qui ont le statut de salarié d'une entreprise ne sont pas éligibles aux transports scolaires adaptés.

Pendant les vacances scolaires du calendrier officiel, aucun transport n'est organisé ou pris en charge à l'exception de ceux des étudiants sur justificatif d'emploi du temps.

Les transports relatifs aux sorties scolaires ne sont pas pris en charge par le Département s'ils dérogent aux trajets et aux horaires habituels compte tenu du surcoût supplémentaire engendré.

A l'exception des frais de transport des élèves scolarisés en Unité d'enseignement élémentaire pour autisme (UEEA), le Conseil départemental ne finance pas les transports relatifs aux soins ni aux prises en charge éducatives, thérapeutiques ou pédagogiques assurées par les établissements et services médico-sociaux (SESSAD, IME, ITEP, IEM, etc.) même lorsqu'ils sont implantés à proximité immédiate ou au sein des établissements d'enseignement.

En effet, en vertu des dispositions du Code de l'action sociale et des familles, notamment, les articles L242-12, D242-14 et R314-121 la prise en charge de ces transports relève de la compétence des établissements et services concernés autorisés par l'Agence régionale de santé. En particulier, les notifications SESSAD ne sont pas opposables au Conseil départemental.

Sauf en de cas scolarisation en UEEA, le Département n'assure pas les transports relatifs à l'inclusion scolaire en unité d'enseignement ou en unité d'enseignement externalisé d'un établissement ou service médico-social. Une distinction est, par conséquent, opérée entre les UEEA et les UE ou UEE y compris les Unités d'enseignement maternelle autisme (UEMA), qui contrairement aux UEEA, n'entrent pas dans le champ de compétences du Conseil départemental.

En cas d'emploi du temps combinant plusieurs modes de scolarisation, les transports doivent être pris en charge par le Département et par le ou les autre(s) financeur(s), chacun pour les trajets qui le concerne.

# Les obligations des élèves et de leur représentant légal

Ces dispositions sont applicables lorsque le transport est mis en place par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

La société de taxi est désignée par le Conseil départemental parmi les transporteurs titulaires d'un marché public conformément aux règles d'attribution des circuits. Un nouveau plan de transport est établi pour chaque année scolaire en fonction des domiciles des élèves, de leur lieu de scolarisation, de la nécessité d'affréter un véhicule adapté, des emplois du temps, etc. en regroupant des élèves au sein d'un même taxi.

Le conducteur et le transporteur qui l'emploie effectuent les trajets commandés par le Département. Aucun autre trajet n'est susceptible d'être pris en charge. Aucun autre passager que les élèves dont la demande de transport a été validée ne peut être admis à bord d'un véhicule affrété par le Conseil départemental. Le conducteur n'intervient pas à domicile ni en milieu scolaire. Les élèves doivent être présents à l'heure et au lieu indiqués par le conducteur pour le départ. Le cas échéant, il aide à l'installation dans le véhicule. Il dépose ensuite les élèves au plus près devant leur établissement scolaire et procède de même pour les trajets retour. Le conducteur n'est pas mobilisable en cas d'imprévu ou d'urgence en dehors des horaires habituels des trajets qu'il effectue. Il ne peut pas, en effet, être disponible pour des interventions inopinées pendant le temps de scolarisation.

### 1. Accompagnement des jeunes enfants

L'accueil et l'accompagnement des élèves mineurs doivent systématiquement être assurés par un adulte. Le représentant légal ou l'adulte désigné par lui doit accompagner l'élève jusqu'au véhicule cinq minutes avant l'heure indiquée et être présent

au retour, cinq minutes avant l'heure indiquée, pour l'accueillir. De la même manière devant l'établissement d'enseignement, son responsable ou son représentant accueille au portail d'entrée ou au véhicule l'élève à l'aller et l'y accompagne au retour, le conducteur essayant de stationner son véhicule au plus près.

A titre exceptionnel, en cas d'incapacité avérée du représentant légal et sous la double réserve que l'enfant ait plus de dix ans et que son handicap n'impose pas la présence d'un adulte, le représentant légal peut établir, en faveur du transporteur titulaire du marché désigné par le Conseil départemental, une décharge de responsabilité en cas d'accident ou d'incident qui interviendrait avant la montée dans le véhicule à l'aller ou après la descente du véhicule au retour.

Dans l'éventualité où, au retour, l'enfant ne peut être accueilli par l'adulte référent, le conducteur est autorisé à déposer l'enfant à la gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche après en avoir informé le responsable légal et les services du Conseil départemental. En aucun cas, un élève mineur handicapé ne peut être laissé seul devant son domicile.

### 2. Absence

Le représentant légal de l'élève s'engage à respecter les horaires et le planning des transports mis en place pour l'année scolaire. Les absences doivent, par conséquent, être justifiées. Le représentant légal de l'élève est tenu d'en avertir le transporteur et les services du Conseil départemental afin d'éviter tout déplacement inutile du véhicule, au moins 24 heures à l'avance en cas d'absence programmée et au plus vite, dans les heures précédant le transport, en cas d'imprévu. L'inobservation répétée de cette disposition pourra donner lieu à l'application

de sanctions prévues au chapitre VI du présent règlement.

### 3. Retard

L'élève ou l'étudiant doit être présent au lieu de prise en charge à l'heure indiquée par le transporteur. En cas de retard supérieur à cinq minutes, le transporteur est autorisé à poursuivre son service. La répétition de retards pourra donner lieu à l'application de sanctions prévues au chapitre VI du présent règlement.

### 4. Modification de prise en charge

Toute modification des conditions de prise en charge doit, avant d'être effective, être sollicitée par mail à : [transports.autonomie@le64.fr](mailto:transports.autonomie@le64.fr) par le représentant légal de l'élève ou de l'étudiant aux services du Département :

- ➔ au moins dix jours ouvrés avant la date de modification en joignant le nouvel emploi du temps ;
- ➔ au moins cinq jours ouvrés pour toute modification temporaire ou avant le début effectif du stage (convention à joindre à la demande) dans la limite d'un aller-retour par jour.

Les conditions de transport (horaires, lieux de prise en charge et de dépose, stage, etc.) ne peuvent être modifiées par le transporteur sans accord exprès écrit des services du Conseil départemental. Tout manquement à ces dispositions pourra donner lieu à l'application de sanctions.

### 5. Discipline et règles de sécurité

Chaque élève ou étudiant doit respecter les dispositions du Code de la route ainsi que, le cas échéant, les protocoles de sécurité sanitaire en vigueur. Il doit également rester discipliné et observer une tenue et un comportement corrects vis-à-vis du personnel de conduite, des autres élèves éventuellement transportés dans le même véhicule et du matériel mis à disposition. Dans un souci de sécurité, chaque élève et étudiant doit notamment :

- attacher ou faire attacher sa ceinture de sécurité et ne l'ôter qu'à l'arrêt complet du véhicule ;
- ne pas gêner ou distraire le conducteur de quelque façon que ce soit ;
- ne pas fumer ni utiliser d'allumettes ou de briquets ;
- ne pas consommer d'alcool et/ou de produits stupéfiants illicites ;

- ne pas troubler la tranquillité des autres passagers ;
- ne pas manipuler les poignées, serrures et autres dispositifs d'ouverture des portes sans l'accord exprès du conducteur ;
- ne pas se pencher à l'extérieur du véhicule ;
- ne pas sortir du véhicule sans l'autorisation du conducteur ;
- ne pas introduire dans le véhicule de produits ou d'objets dangereux ;
- ranger ses effets personnels de telle sorte qu'ils ne puissent pas occasionner de gêne à la conduite et à la sécurité du transport, ou constituer un danger.

En cas de comportements inappropriés d'un élève, d'un étudiant ou d'un de leur proche, contrevenant à ces règles de discipline et de sécurité, le Conseil départemental se réserve le droit d'attribuer une indemnité kilométrique en lieu et place d'une prise en charge en taxi.

### 6. Confort de prise en charge

Dans un souci de confort et de sécurité des trajets, les sacs et les cartables des élèves sont déposés dans le coffre du véhicule.

Si la morphologie et le poids d'un enfant de moins de dix ans sont adaptés au port de la ceinture de sécurité, la famille établit une décharge de responsabilité au prestataire afin qu'il puisse être transporté sans un système de retenue homologué (article R412-2 du Code de la route).

### 7. Utilisation minimale ou partielle des transports en taxi

Afin de pouvoir maintenir la mise en place des transports en taxi, un minimum de quatre trajets par semaine pour un demi-pensionnaire ou un externe doit être effectué, à défaut, l'indemnité kilométrique est systématiquement imposée aux familles concernées. De même, lorsqu'un élève ou étudiant pris en charge dans le cadre d'un circuit est occasionnellement transporté par sa famille, celle-ci ne peut prétendre à aucune indemnisation.

### 8. Signalement

En cas de difficulté rencontrée dans l'organisation des transports, la famille est invitée à prévenir au plus vite les services du Conseil départemental, via le formulaire dédié, afin que le contrôleur puisse rechercher des solutions adaptées à la situation.

# Les sanctions et les responsabilités

Le Conseil départemental organise le contrôle des transports dans un objectif de prévention, de médiation et d'amélioration de la qualité du service rendu tant vis-à-vis des usagers que des sociétés de taxi. Les constatations relevées par les agents du Conseil départemental dans l'exercice de leurs missions de contrôle sont susceptibles de donner lieu pour les usagers aux sanctions listées ci-dessous et pour les transporteurs aux sanctions et aux pénalités prévues par les contrats de marché.

Tout manquement (constaté ou signalé par le transporteur, un usager, un responsable d'établissement d'enseignement ou toute personne concernée) aux obligations et dispositions de ce présent règlement donnera lieu à une lettre de rappel ou à un avertissement suivant la gravité des faits.

Tout manquement répété ayant fait l'objet d'un rappel ou d'un avertissement pourra être sanctionné, selon la gravité des faits, d'une suspension temporaire ou définitive de la prise en charge du transport de l'élève ou de l'étudiant handicapé.

Seuls les services du Conseil départemental sont habilités à prononcer les sanctions évoquées ci-dessus.

Ces sanctions sont les suivantes :

- **catégorie 1 - avertissement** : chahut, non-respect d'autrui, insolence, absence non signalée à la société de transport entraînant un déplacement ou une attente inutile ;
- **catégorie 2 - exclusion temporaire (un à six jours)** : violence verbale, menace, comportement indécent, non-respect des consignes de sécurité, jet d'objets, crachat, bagarre entre élèves, récidive des fautes de catégorie 1 ;
- **catégorie 3 - exclusion temporaire (sept à 31 jours)** : dégradation volontaire, vol, introduction

ou manipulation dans le véhicule d'objets ou matériel dangereux, élève surpris à fumer dans le véhicule, agression physique, récidive des manquements de catégorie 2 ;

- **catégorie 4 - exclusion définitive** : récidive des manquements de catégorie 3, tout acte criminel ou délictuel pénalement répréhensible.

En fonction de la gravité des faits, les services du Conseil départemental se réservent le droit de passer outre les étapes mentionnées ci-dessus en prononçant directement soit une exclusion temporaire de courte durée soit une exclusion de plus longue durée.

Toute détérioration commise par un élève ou un étudiant dans le véhicule de transport engage sa responsabilité ou celle de son représentant légal, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées.

# La protection des données à caractère personnel

La gestion des transports adaptés, telle que définie dans le présent règlement, fait l'objet d'un traitement de données à caractère personnel mis en œuvre par le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, responsable de traitement, dans le respect du règlement (UE) 2016/679 (Règlement général sur la protection des données - RGPD).

Ce traitement est nécessaire à l'exécution de la mission d'intérêt public du Conseil départemental. Ses finalités sont les suivantes :

- la gestion de la prise en charge financière des frais de déplacement ;
  - l'organisation des transports spécifiques d'élèves en situation de handicap dans l'incapacité, du fait de leur handicap, d'emprunter les transports en commun lorsqu'ils existent ;
  - le suivi des incidents pouvant mener à une exclusion du service ;
  - le contrôle du respect des obligations des sociétés quant aux habilitations et aux autorisations des conducteurs pour réaliser le transport de mineurs.
- Les informations traitées sont celles renseignées par les demandeurs dans le formulaire de demande, celles issues des échanges entre les familles et l'équipe Transports scolaires adaptés ainsi que les informations nécessaires au suivi des éventuels incidents impactant la prise en charge des personnes.

Un complément d'information peut être demandé sur le Projet personnalisé de scolarisation (PPS) auprès de la MDPH ou sur l'établissement d'affectation auprès des référents scolaires de l'Education nationale. Ces informations sont obligatoires et nécessaires pour l'instruction du dossier. Le défaut de réponse entraînera l'impossibilité de traiter la demande dont l'instruction ne fait pas l'objet d'une décision automatisée.

Les informations sont destinées à l'équipe Transports scolaires adaptés du Conseil départemental. Elles sont communiquées, le cas échéant, aux sociétés de transport réalisant le transport pour le compte de la collectivité, aux services de l'Éducation nationale, aux établissements scolaires ou aux communes pour les établissements scolaires du premier degré, aux

SESSAD, lieux de vie ou familles d'accueil selon la situation de l'élève ou de l'étudiant, chacun pour ce qui le concerne et dans la limite de ses attributions. Les données seront conservées pour une durée d'un an à compter de la fin des droits à transports scolaires adaptés pour chacun des bénéficiaires.

Conformément à la Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée et au Règlement (UE) sur la protection des données du 27 avril 2016 (RGPD), les personnes concernées bénéficient :

- d'un droit d'information ;
- d'un droit d'accès et de rectification, mise à jour et complétude de leurs données à caractère personnel ;
- d'un droit d'effacement de leurs données à caractère personnel lorsqu'elles sont inexactes, incomplètes, équivoques ou périmées ;
- d'un droit de définir le sort de leurs données à caractère personnel après la mort ;
- d'un droit de retirer leur consentement dans le cas où il aura été requis ;
- d'un droit à la portabilité de leurs données ;
- d'un droit à la limitation de l'utilisation de leurs données.

Le droit d'opposition au traitement des données à caractère personnel ne s'applique pas quand la mission relève d'une obligation légale.

Pour exercer ces droits, les personnes concernées doivent adresser une demande en justifiant de leur identité soit par mail : [dpd@le64.fr](mailto:dpd@le64.fr) soit par courrier à :

Monsieur le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

A l'attention du Délégué à la protection des données (DPD)

Hôtel du Département - 64 avenue Jean Biray - 64000 Pau Cedex 9

En cas de divergences avec le responsable du traitement des données à caractère personnel sur le traitement de leurs données à caractère personnel, les personnes concernées peuvent également introduire une réclamation auprès de la CNIL - 3, place de Fontenoy - TSA 80715 75334 Paris Cedex 07.

# Les réclamations

**T**oute réclamation concernant l'application de ce règlement doit être adressée au Président du Conseil départemental. Elle pourra, le cas échéant, être examinée par une commission présidée par un élu du Conseil départemental avant de faire l'objet d'une réponse écrite.

## CONTACTS

> **par courriel** : [transports.autonomie@le64.fr](mailto:transports.autonomie@le64.fr)

> **par téléphone** : 05 59 11 43 19 / 05 59 11 42 81 / 05 59 11 40 95

> **par courrier** :

Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques

Direction de l'Autonomie (transports scolaires)

64 avenue Jean Biray

64058 Pau Cedex 9

[www.mda64.fr](http://www.mda64.fr)  
05 59 04 64 64



Maison départementale de l'autonomie  
des Pyrénées-Atlantiques

